CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.355 du 18 mai 1995

A.63.706/VI-12.357

En cause : **1. ROSSO** Rosa,
2. BROUCKAERT Jacques,
3. BERNARD Alice,
4. STAQUET Marcel,
5. CRAEN Catarina,
6. VANDEPAER Johan,
ayant élu domicile chez
Me Dirk RAMBOER, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4000 Liège,

contre :

la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé "R.T.B.F.",
boulevard Reyers 54
1044 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 18 mai 1995 par Rosa ROSSO, Jacques BROUCKAERT, Alice BERNARD, Marcel STAQUET, Catarina CRAEN et Johan VANDEPAER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

«- la décision prise par le Conseil d'administration de la R.T.B.F. le 27 mars 1995, appelée "DISPOSITIF POUR LA CAMPAGNE ELECTORALE A LA R.T.B.F." dans la mesure où elle ne permet l'accès à l'antenne pour les tribunes électorales, les débats électoraux, la couverture

d'activités extérieures des partis politiques en campagne et les "Face à la rédaction" des présidents de parti qu'aux partis politiques qui sont représentés simultanément à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française;

- la décision de la R.T.B.F. de ne programmer à la TV en aucun cas ni une tribune électorale de trois minutes, préparée par les requérants, candidats de la liste P.T.B.-U.A. (PARTI DU TRAVAIL DE BELGIQUE - UNION ANTIFASCISTE), ni un "Face à la Rédaction" de dix minutes de la première requérante, ou toute autre personne déléguée par elle afin de s'expliquer sur les idées et le programme de la liste P.T.B.-U.A., décision communiquée par courrier du 17 mai 1995 par l'Administrateur général de la R.T.B.F. au conseil des requérants»;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 1995 à 11.30 heures;

Vu la demande de mesures provisoires déposée à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me RAMBOER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me LEMMENS, avocat et M. S.-P. DE COSTER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit:

Les requérants sont candidats, en vue des élections législatives du 21 mai prochain, sur les listes présentées par le parti P.T.B.-U.A. Ils ont demandé, par

lettre du 19 avril 1995, à participer aux tribunes et débats électoraux que la partie adverse organise sur ses différentes chaînes de radio et de télévision. Le 2 mai 1995, l'Administrateur général de la partie adverse a refusé, en se fondant sur une décision du Conseil d'administration du 27 mars 1995 qui n'admet aux débats électoraux que les partis politiques qui sont représentés simultanément à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française.

Le 9 mai, les cinq premiers requérants ont introduit une action en référé devant le président du tribunal de première instance siégeant en référés aux fins d'entendre condamner la R.T.B.F. :

« - à émettre, au plus tard le 19 mai, à la télévision, à l'heure de la diffusion des tribunes électorales des autres partis, soit vers 19 h 25, le message électoral, d'une durée de trois minutes, de la liste P.T.B.-U.A., représentée par les parties demanderesses, sous peine de devoir leur verser une astreinte d'un million de francs;

- à inviter la première demanderesse ou toute autre personne déléguée par elle, pour un "Face à la rédaction" de dix minutes, à la suite du J.T., au plus tard le 19 mai, sous peine de devoir verser une astreinte d'un million de francs»;

Cette action a été rejetée par ordonnance du 17 mai 1995;

Considérant d'office que la demande est devenue sans objet tant qu'elle est dirigée contre la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 1995, celle-ci ayant été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat nº 53.249 du 16 mai 1995, dont l'autorité de chose jugée vaut erga omnes;

Considérant que le deuxième acte attaqué a la même portée que le refus qui a été opposé par la partie adverse dans sa lettre du 2 mai 1995, encore qu'il se fonde sur une motivation qui ne fait plus référence à la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 1995; qu'il

constitue un acte confirmatif de la décision contenue dans la lettre du 2 mai; que les cinq premiers requérants ont assigné la partie adverse devant le président du tribunal de première instance siégeant en référés, et ont été déboutés de leur action; qu'en ce qui les concerne, entre cette action devant le juge civil des référés et la présente demande de suspension, il y a identité de parties, de cause et d'objet; que l'autorité de chose jugée inter partes qui s'attache à l'ordonnance du 17 mai 1995 fait obstacle à l'introduction devant le Conseil d'Etat d'un recours ayant le même objet véritable;

Considérant qu'en tant que la demande émane du sixième requérant, elle a été introduite le 18 mai 1995, soit la veille du dernier jour où une émission aurait encore utilement pu être diffusée, alors que le requérant connaissait l'acte critiqué depuis le 3 mai 1995; que l'urgence qu'il invoque n'est due qu'au manque de diligence dont il a fait preuve avant de saisir le Conseil d'Etat;

Considérant que la demande de suspension n'est pas recevable; que la demande de mesures provisoires doit en conséquence également être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.